



Rennes, le 7 juin 2023

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION**

**Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied des tellines sur le littoral du Finistère**

**DELIBERATION « PECHE A PIED – CDPM 29 – B »**

### **PRÉAMBULE :**

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPME) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2016-064 « PECHE A PIED – CDPM 29 – B » du 29 septembre 2016.

### **CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

La délibération « PECHE A PIED – CDPM 29 – B » fixe les modalités d'exploitation des tellines sur le littoral du Finistère. Elle détermine notamment l'organisation de la campagne de pêche (zones, calendriers et horaires de pêche) et les mesures de gestion de la ressource (quotas, mesures techniques).

Le projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté consiste en la modification des horaires de pêche visant à optimiser les conditions de cohabitation entre les pêcheurs de tellines et les autres usagers qui fréquentent les plages d'Audierne et de Douarnenez en période estivale. Les modalités d'ouverture du gisement de la plage de l'Aber ainsi que la composition du bureau des gisements sont également modifiées.

### **PROJET DE MODIFICATIONS :**

Le projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, consiste en :

#### **1) Horaires de pêche en période estivale sur les gisements d'Audierne et de Douarnenez**

La pêche des tellines, sur l'ensemble des gisements du Finistère, est actuellement limitée à une exploitation entre 6h00 et 21h00. Sur cette période de la journée, la plage horaire d'exploitation est limitée à 3h00 avant et 3h00 après l'heure de basse mer.

Le présent projet consiste à pouvoir autoriser la pêche en période estivale sur des créneaux horaires compatibles avec la fréquentation estivale de ces plages par les autres usagers. De même, les fortes chaleurs à cette période, de plus en plus prégnantes au fil des années, compromettent la qualité du produit et sont susceptibles d'engendrer des mortalités dans les captures.

Ainsi, il est proposé sur le secteur de la Baie d'Audierne d'autoriser la pêche en période estivale (entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 septembre) sans limitation d'heure mais dans la limite de 3h00 avant et 3h00 après la basse mer, et dans la limite d'une seule marée par jour calendaire. En parallèle de cette disposition, un arrêté du préfet du département du Finistère viendra préciser les horaires pour lesquels la circulation des véhicules motorisés, support pour l'exploitation des telliniers, est autorisée.

Sur le secteur de Douarnenez, la pêche des tellines est actuellement interdite entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août. Cette disposition avait pour motivation initiale le fait de procurer à la ressource un repos biologique, en période de reproduction des coquillages. Depuis plusieurs années, la dégradation de la qualité de l'eau dans le secteur de la Baie de Douarnenez ainsi que l'augmentation des périodes de prolifération de phycotoxines (planctons toxiques) induisent des périodes de fermetures de pêche pour raisons sanitaires toujours plus importantes. Les périodes propices à l'exploitation sont de moins en moins nombreuses. A ce titre, la ressource dispose de très longues périodes sans exploitation qui ne rendent plus pertinente l'ajout d'une période de repos biologique. Le projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté prévoit d'autoriser l'exploitation en période estivale mais selon des modalités compatibles avec la fréquentation estivale de ces plages par les autres usagers. Ainsi, il est proposé d'autoriser la pêche en période estivale (entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 septembre) uniquement entre 19h00 et 10h00 le lendemain. En parallèle de cette disposition, un arrêté du préfet du département du Finistère viendra préciser les horaires pour lesquels la circulation des véhicules motorisés, support pour l'exploitation des telliniers, est autorisée. Contrairement aux modifications proposées pour la Baie d'Audierne (pêche autorisée en journée), le contexte des sites exploités en Baie de Douarnenez est substantiellement différent. Le niveau de fréquentation estival par les autres usagers est trop important pour permettre une bonne cohabitation en journée avec le métier de la pêche à la telline. Il est pour cela proposé de ne pas y autoriser la pêche entre 10h00 et 19h00.

## 2) Modalités de pêche sur la plage de l'Aber

Depuis la fusion des gisements des secteurs d'Audierne et de Douarnenez au sein du même droit de pêche, les modalités de pêche sur le secteur de la plage de l'Aber en Baie de Douarnenez sont fixées par un arrêté du préfet de la région Bretagne, sur demande du CRPME de Bretagne. Ce gisement, quand les demandes sont présentées, est ouvert en moyenne une dizaine de jours par an, à l'approche des fêtes de fin d'année. Ces modalités d'ouverture, héritées de la période de fusion des gisements, présente des lourdeurs administratives et un manque de réactivité. Ainsi, le présent projet consiste en la fixation des périodes d'ouverture du gisement par décision du Président du CRPME de Bretagne. Cette décision fera préalablement l'objet d'une consultation du bureau des gisements.

## 3) Composition du bureau des gisements

Le bureau des gisements a pour objet la formulation d'avis et de propositions pour le CRPME de Bretagne dans le cadre de l'élaboration de ses délibérations et décisions pour la gestion des tellines dans le Finistère. La composition de ce bureau est actuellement la suivante :

- Six représentants du Comité Départemental des Pêches et des Elevages Marins du Finistère.
- Un représentant du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Bretagne.
- Un représentant de la Délégation à la Mer et au Littoral du Finistère.
- Un représentant du Parc Naturel Marin d'Iroise.
- Un représentant de l'Institut Français pour l'Exploitation de la Mer.

Compte-tenu de la capacité de l'Institut Français pour l'Exploitation de la Mer à disposer de l'expertise sur les sujets liés à la gestion des gisements côtiers et en particulier les coquillages de pêche à pied, et faisant suite au courrier adressé par cet Institut au CRPME de Bretagne le 10 juin 2022, il est proposé dans le cadre de ce projet d'enlever l'Institut Français pour l'Exploitation de la Mer des membres du bureau des gisements.

Le projet d'arrêté est consultable **du 8 juin 2023 au 28 juin 2023 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 28 juin 2023 inclus** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - **approbation délibération** « **PECHE A PIED – CDPM 29 – B** » ;
- par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « Consultation publique - **approbation délibération** « **PECHE A PIED – CDPM 29 – B** ».